Médirisq
L'Assureur-Conseil des Professionnels de Santé

L'ACTU JURIDIQUE

Dents de sagesse et atteinte nerveuse

RESUME : Séquelles sensitives au niveau de la langue et de la mandibule dues à une atteinte du nerf lingual suite à l'ablation de dents de sagesse

ANTECEDENTS : Colite néphrétique, pyélonéphrite, ablation des végétations et tabagisme

FAITS : Une femme d'une vingtaine d'années a consulté un chirurgien maxillo-facial suite à un bilan dentaire pour extraction de trois dents de sagesse sous anesthésie générale. L'intervention a été réalisée sans difficulté particulière. Dans les suites immédiates post-opératoires, la patiente aurait ressenti de vives douleurs et aurait présenté des paresthésies au niveau de la mandibule ainsi que des sensations de types chocs électriques au niveau de la partie gauche de la langue. Lors de la consultation de contrôle par le chirurgien il sera mis en évidence une hypoesthésie légère sur le territoire de la mandibule gauche.

PROCEDURE : La patiente engagera une procédure en référé à l'encontre du chirurgien ainsi que de la CPAM.

DECISION : Dans son rapport, l'expert judicaire retient un manquement de la part du chirurgien dans les soins délivrés. En effet, l'expert reproche l'absence de scanner pré opératoire compte tenu des rapports anatomiques entre les racines d'une des dents retirées et le nerf alvéolaire inférieur gauche. Il considère également que l'extraction de cette même dent n'a pas été conforme et complète car il a été laissé des fragments radiculaires. L'expert considère enfin que les déficits sensitifs présentées par la patiente sont en lien direct avec un traumatisme du nerf alvéolaire et lingual gauche constituant une maladresse fautive engageant la responsabilité du chirurgien.

En matière de lésion du nerf lingual, l'arrêt du 15 juin 2016 rendu par la Cour de cassation retient que « le trajet du nerf lingual étant atypique et variable d'une personne à l'autre, et n'étant objectivable ni radiologiquement ni cliniquement, la lésion de ce nerf constitue un risque qui ne peut être maitrisé et relève d'un aléa thérapeutique » dans la mesure où les soins prodigués ont été conformes aux règles de l'art.

En l'espèce, les soins n'ayant pas été conformes aux données acquises de la science, le chirurgien sera reconnu responsable de cette atteinte.

ANALYSE DIRECTEUR MEDICAL

Cette complication est assez fréquente même si la Cour de cassation a définitivement réglé la question de la responsabilité. Il n'en reste pas moins que le devoir d'information de ce risque doit être renforcé.